



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 février 2024  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-sixième session**  
29 avril-10 mai 2024

## Comores

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux Comores de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de transposer leurs dispositions dans le droit interne<sup>2</sup>.

3. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé aux Comores d'accorder la priorité à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>.

4. Le HCR a recommandé aux Comores d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>5</sup>.

5. Le HCR a recommandé aux Comores d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>6</sup>.

6. En 2019, le Rapporteur spécial sur la torture a effectué une visite officielle aux Comores. Il a indiqué qu'il avait été contraint de l'interrompre, étant donné qu'il n'avait pas pu accéder librement aux lieux de détention et que les modalités de la visite n'étaient pas conformes aux termes de son mandat<sup>7</sup>. Selon lui, l'interruption de la visite donnait malheureusement l'impression que le Gouvernement n'était pas encore en mesure de coopérer pleinement avec les institutions internationales<sup>8</sup>. Il a souligné que cet engagement



était essentiel si l'on voulait qu'il obtienne des résultats concrets, conformes à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales<sup>9</sup>.

7. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé aux Comores de soumettre des rapports sur l'application des instruments internationaux qui ont été ratifiés aux organes conventionnels des Nations Unies compétents, conformément à leurs obligations internationales, de donner suite aux recommandations qu'elles avaient acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et de renforcer ses capacités institutionnelles afin de pouvoir soumettre des rapports aux organes conventionnels compétents, conformément à ses obligations internationales<sup>10</sup>.

8. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Gouvernement comorien d'adresser une invitation permanente au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de coopérer pleinement lors de toute visite future<sup>11</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

9. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la Constitution avait été modifiée en 2018 et que les dispositions garantissant une présidence tournante entre les trois îles avaient été supprimées, ce qui autorisait le Président élu à accomplir deux mandats consécutifs. Il a ajouté qu'en 2019, le Président sortant, Azali Assoumani, avait été réélu, ce qui avait déclenché de vastes manifestations dans les rangs de l'opposition<sup>12</sup>.

10. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec préoccupation que le Code pénal approuvé en 2014 n'avait toujours pas été adopté. Il a recommandé à l'État de promulguer le nouveau Code pénal et de veiller à sa conformité avec les normes internationales<sup>13</sup>.

#### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

11. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ne disposait pas d'un budget et de ressources qui lui étaient propres et lui permettaient de mener de véritables activités de surveillance indépendante, et qu'il n'avait pas été établi qu'elle respectait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>14</sup>. Il a recommandé aux Comores de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés soit une institution indépendante et impartiale, établie en accord avec les Principes de Paris, et qu'elle dispose d'un budget de fonctionnement indépendant et de ressources financières et humaines suffisantes<sup>15</sup>.

12. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné que les Comores ne disposaient pas d'un système indépendant efficace de surveillance ou de signalement qui permette de détecter et de documenter les cas de torture et de mauvais traitements<sup>16</sup>. Il a recommandé aux Comores de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de créer un système national de surveillance régulière des établissements pénitentiaires et de mettre en place un mécanisme de plainte efficace<sup>17</sup>.

13. L'UNICEF a souligné le faible niveau des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, notamment la santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la protection de l'enfance et la protection sociale, ce qui se traduisait par une offre insuffisante de services de base de qualité et un accès insuffisant à ces services<sup>18</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

14. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a de nouveau demandé aux Comores de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour modifier le statut général de la fonction publique en vue d'introduire une définition claire et complète de la discrimination, qui couvre la discrimination directe et indirecte, à tous les stades de l'emploi et quelle que soit la profession, et au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1 (par. 1 a) de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)<sup>19</sup>.

15. Le HCR s'est dit préoccupé par le fait que seuls les hommes avaient le droit de transmettre leur nationalité comorienne à leur épouse étrangère, ce qui constituait un élément de discrimination et un facteur de risque d'apatridie<sup>20</sup>. Il a recommandé aux Comores de modifier la loi sur la nationalité (loi n° 79-12 du 12 décembre 1979) afin que les Comoriens et les Comoriennes jouissent des mêmes droits de transmettre leur nationalité comorienne à leur conjoint de nationalité étrangère<sup>21</sup>.

#### 2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Rapporteur spécial sur la torture a pris note du moratoire sur la peine de mort et du fait que la dernière exécution connue avait eu lieu en 1997. Il s'inquiétait du fait que les condamnés à mort étaient détenus dans de petites cellules surpeuplées, sombres et mal ventilées et n'avaient pas d'activité éducative ou récréative, à l'exception de dix minutes d'exercice par jour. Il a indiqué qu'au moment de la visite, sept personnes attendaient leur exécution<sup>22</sup>. Il a recommandé l'abolition de la peine de mort<sup>23</sup>.

17. En 2021, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont condamné avec la plus grande fermeté la détention secrète d'Inssa Mohamed, plus connu sous le nom de Bobocha, depuis son extradition manifestement illégale d'un pays voisin le 27 janvier 2021. Les experts se sont alarmés des irrégularités des procédures d'extradition et du secret entourant son lieu de détention, ce qui soulevait de sérieuses inquiétudes quant à son intégrité physique et mentale et sur le fait qu'il soit ou non toujours en vie. Ils ont déclaré que malgré des allégations crédibles d'intimidation, de mauvais traitements et de recours excessif à la force de la part des militaires, l'accès aux lieux de privation de liberté placés sous leur autorité était gravement entravé, empêchant tout contrôle indépendant et créant un environnement d'impunité. Les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont invité les Comores à révéler ce qu'il était advenu de M. Bobocha et du lieu où il se trouvait, et à démontrer leur engagement total en faveur du droit international<sup>24</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur la torture avait de bonnes raisons de croire que certains agents des forces de l'ordre avaient eu recours à des pratiques constitutives de torture ou de mauvais traitements alors qu'ils encadraient des manifestations, procédaient à des arrestations ou conduisaient des interrogatoires<sup>25</sup>. Il a recommandé de faire en sorte que la torture soit réprimée pénalement, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>26</sup>, et que les aveux et témoignages qui pourraient avoir été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient utilisés dans aucune procédure<sup>27</sup>. Il a également recommandé aux Comores de créer un registre national unique des détenus<sup>28</sup>, de veiller à ce que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements voient leur responsabilité pénale engagée et, lorsqu'ils étaient reconnus coupables, se voient infliger les sanctions pénales appropriées, de faire en sorte que les victimes de torture obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris sous la forme de mesures de réadaptation<sup>29</sup>.

19. Le Rapporteur spécial sur la torture a recueilli des témoignages sur l'usage excessif de la force par la gendarmerie et le Groupe d'intervention de la Police nationale, principalement dans le contexte de l'encadrement de manifestations. On rapporte que pendant les manifestations du 25 mars 2019 liées à l'élection présidentielle, des tirs avaient fait un mort et des dizaines de blessés<sup>30</sup>. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance d'allégations concordantes selon lesquelles la gendarmerie et la Police nationale faisaient un usage excessif de la force physique pendant les arrestations et parfois pendant les interrogatoires<sup>31</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé de modifier le droit interne de sorte à restreindre l'usage par la police de la force et des armes à feu, et de faire en sorte que les pouvoirs de tous les responsables de l'application des lois soient définis et régis par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>32</sup>.

20. Le Rapporteur spécial sur la torture a observé que force était de constater que les conditions de détention ne répondaient pas, sur plusieurs points, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et constituaient une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>33</sup>. Les conditions sanitaires étaient inacceptables, les conditions d'hygiène inhumaines<sup>34</sup> ; des détenus ont déclaré n'avoir qu'un accès limité à l'eau potable et ne recevoir qu'un repas par jour<sup>35</sup>. Le Rapporteur spécial a également constaté un manque d'espace, une absence de soins médicaux, des restrictions imposées aux visites des avocats ou des familles, et l'impossibilité de travailler, de s'instruire ou de se distraire<sup>36</sup>. Il a recommandé aux Comores de garantir des normes minimales au regard des conditions de détention, conformément aux règles Nelson Mandela, de prévoir pour chaque détenu une surface utile minimale acceptable, une quantité d'air et une ventilation suffisantes, un matelas séparé, des conditions sanitaires convenables et lui donner la possibilité de faire de l'exercice physique, d'allouer des ressources suffisantes aux services de santé pénitentiaires et de veiller à ce que les médecins et tous les services médicaux des centres de détention soient rattachés au Ministère de la santé et indépendants du Ministère de la justice<sup>37</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des témoignages de personnes qui auraient été placées à l'isolement pendant une période allant jusqu'à cinquante-cinq jours, dans des cellules très mal ventilées où il n'y avait pas d'éclairage artificiel, presque pas de lumière naturelle et pas de lits<sup>38</sup>. Il a recommandé que la mise à l'isolement soit utilisée uniquement en ultime recours et en cas d'absolue nécessité, et que les prescriptions des Règles Nelson Mandela (durée limitée, espace suffisant et modalités d'application, y compris la possibilité d'avoir une heure d'exercice physique en plein air) soient respectées<sup>39</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

22. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le système de justice pénale était confronté à de nombreux défis. Les procédures légales n'étaient pas respectées et les garanties procédurales relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne faisaient défaut<sup>40</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé aux Comores de réformer le système judiciaire et de rétablir la Cour constitutionnelle<sup>41</sup>, de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté, sans exception, jouissent de garanties fondamentales<sup>42</sup>, et d'approuver le projet de loi sur l'aide juridictionnelle en instance devant le Parlement et d'investir financièrement dans un programme d'aide juridictionnelle<sup>43</sup>.

23. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné qu'il n'y avait aucune disposition juridique permettant aux détenus de consulter un avocat dans les quarante-huit heures précédant leur comparution devant un tribunal, et qu'il y avait donc un risque élevé de violences policières pendant cette période. Il a également noté que de nombreux détenus avaient été maintenus de manière prolongée en détention provisoire ou en garde à vue<sup>44</sup>, et que la détention provisoire était employée de manière abusive<sup>45</sup>. Il a en outre indiqué que plusieurs détenus avaient affirmé que leur garde à vue avait été prolongée sans qu'ils aient vu un procureur, un juge ou un avocat<sup>46</sup>. Il a recommandé aux Comores de garantir aux détenus le droit de consulter un avocat en toutes circonstances et sans exception<sup>47</sup>.

24. Le Rapporteur spécial sur la torture a pris note du recours fréquent à la détention au secret, qui s'expliquait par les obstacles mis à l'accès à l'assistance juridique et par la durée excessive de la détention provisoire, qui augmentaient le risque de mauvais traitements<sup>48</sup>. Il

a recommandé aux Comores de revoir systématiquement la législation pénale et les politiques relatives à la détermination des peines pour les infractions liées à la drogue et d'autres délits mineurs non violents, afin de réduire les longues peines<sup>49</sup>. Il a également recommandé de veiller à séparer les mineurs des adultes en créant des quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires, dans le respect des normes internationales<sup>50</sup>.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture a été informé que des juges seraient corrompus<sup>51</sup>. Il a recommandé aux Comores de solliciter une assistance technique en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'améliorer la formation des juges afin que ceux-ci puissent agir plus efficacement<sup>52</sup>, et de rétablir la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption afin de combattre la corruption de manière indépendante et efficace<sup>53</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est, dans le contexte des manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle de 2024, dit préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre auraient arrêté des manifestants pacifiques et auraient fait usage de gaz lacrymogènes contre eux. Il a constaté avec inquiétude que la répression et l'absence de pluralisme aux Comores perduraient depuis plusieurs années<sup>54</sup>.

27. Le Haut-Commissaire a exhorté les autorités à garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et a invité chacun à faire preuve de retenue. Il a également exhorté les autorités à libérer les prisonniers politiques détenus arbitrairement, à mener des enquêtes approfondies sur les violations des droits civils et politiques au cours de la période préélectorale et à traduire en justice leurs auteurs<sup>55</sup>.

28. Le Haut-Commissaire a noté que les tensions s'étaient accrues après l'élection, et qu'il était donc primordial que les autorités garantissent un environnement sûr, dans lequel tous les Comoriens, y compris les membres de l'opposition politique, puissent exprimer librement leurs opinions et exercer leur droit de réunion pacifique. Il a déclaré que les autorités devraient veiller à ce que les personnes qui manifestaient pacifiquement puissent continuer à le faire librement et en toute sécurité, et a invité le Gouvernement à promouvoir un climat de démocratie et de pluralisme en créant les conditions propices au dialogue<sup>56</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le Code pénal érigeait en infraction les propos susceptibles de troubler l'ordre public, interdisait les attroupements non armés qui pourraient troubler la tranquillité publique et incriminait les offenses au Président commises dans les médias ou par d'autres formes de discours. Il a déclaré que ces dispositions vagues et générales qui prévoyaient des peines lourdes avaient, prises ensemble, pour effet de légitimer la grande place que tenait la police dans la vie de la société civile, des opposants politiques et des journalistes<sup>57</sup>.

30. Le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué que le Gouvernement avait mis fin aux manifestations provoquées par la réélection du Président Assoumani, principalement en procédant à des arrestations, en recourant à l'intimidation et en restreignant encore davantage la liberté d'expression et d'association, et que plusieurs personnes avaient été privées de liberté pour des raisons politiques. Il a constaté un climat de peur et de tension lors de ses rencontres avec les représentants de la société civile et a observé que toutes les décisions étaient prises par la présidence. Selon lui, il semblait y avoir peu de place dans la société comorienne pour discuter des droits civils ou politiques et il était absolument indispensable que le Gouvernement, la société civile et des acteurs extérieurs aient un véritable dialogue pour que les droits de l'homme commencent à s'enraciner aux Comores<sup>58</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des informations crédibles selon lesquelles la gendarmerie et le Groupe d'intervention de la Police nationale faisaient un usage excessif de la force lors des arrestations à motivation politique et avaient recours à la violence (sous la forme de coups de pied et de coups de poing) et à l'intimidation durant les interrogatoires, dans le but d'obtenir des aveux<sup>59</sup>.

32. Le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré que la détention provisoire semblait être utilisée en particulier contre les opposants politiques et les journalistes<sup>60</sup>, et que plusieurs prisonniers politiques étaient en résidence surveillée dans des maisons individuelles<sup>61</sup>. Il a

recommandé de revoir toutes les dispositions légales qui entravaient la liberté d'expression ou la liberté d'association et de réunion, car elles étaient vagues et pouvaient donner lieu à des abus de la part des forces de l'ordre<sup>62</sup>.

33. La Commission d'experts de l'OIT a également souhaité que, dans le contexte de l'adoption du nouveau Code pénal, le Gouvernement prenne les mesures voulues pour que les personnes qui exprimaient pacifiquement leurs opinions politiques ou manifestaient leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas passibles de peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travail<sup>63</sup>.

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Comores d'adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales, de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales<sup>64</sup>, et de réformer la législation relative à la procédure d'accréditation des journalistes, afin de l'aligner sur les dispositions de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (consacré à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression)<sup>65</sup>.

## **5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

35. La Commission d'experts de l'OIT a de nouveau demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité en matière d'emploi et d'activité professionnelle pour toutes les catégories de la population, indépendamment de la race, de la couleur, de la religion, de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale<sup>66</sup>.

36. Rappelant l'importance du rôle des services de l'inspection du travail dans la lutte contre la discrimination, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'encourager ces services à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives aux questions de discrimination, notamment le harcèlement sexuel et psychologique. Elle espérait à nouveau que le Gouvernement serait bientôt en mesure de fournir des données statistiques actualisées sur la situation des hommes et des femmes en matière d'emploi et d'activité professionnelle dans les secteurs public et privé<sup>67</sup>.

37. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs privé et public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires ne faisant pas partie de l'administration d'État)<sup>68</sup>.

38. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour que les personnes impliquées dans les pires formes de travail des enfants soient véritablement poursuivies. Elle a donc demandé au Gouvernement de faire en sorte que les infractions relatives aux pires formes de travail des enfants et les sanctions encourues soient harmonisées, de sorte qu'elles soient claires et non contradictoires, et de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place des moyens de contrôle des pires formes de travail des enfants, notamment en créant un mécanisme de contrôle complémentaire à l'inspection du travail<sup>69</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale**

39. L'UNICEF a noté que la faible portée des programmes de protection sociale, y compris l'aide en espèces et la couverture de l'assurance maladie, avait des effets négatifs sur les enfants les plus vulnérables<sup>70</sup>.

40. Selon la Banque mondiale, le système de filet de sécurité sociale aux Comores progressait, mais une couverture insuffisante en limitait les effets. Les Comores ont fait des efforts considérables ces dernières années pour mettre en place des programmes de protection sociale et la couverture nationale des groupes vulnérables (environ 6 % de la population) s'était accrue. Toutefois, le pays n'était pas encore en mesure de répondre à ses besoins<sup>71</sup>.

## **7. Droit à un niveau de vie suffisant**

41. Selon la Banque mondiale, environ 45 % de la population comorienne vivait juste en dessous du seuil de pauvreté national et 44 % était en insécurité alimentaire modérée ou

grave. Les enfants comoriens étaient censés, à l'âge de 18 ans, avoir fait 8,4 années d'études. Les filles bénéficiaient d'une éducation beaucoup moins avancée que les garçons et le taux de grossesse chez les adolescentes était deux à trois fois supérieur à celui de pays comparables. En raison de la malnutrition chronique, 31 enfants sur 100 présentaient un retard de croissance<sup>72</sup>.

42. L'UNICEF a noté que, bien que des progrès significatifs aient été réalisés en vue d'élargir l'accès aux services sociaux de qualité, cet accès restait limité, en particulier pour les habitants des zones rurales et les personnes les plus vulnérables<sup>73</sup>.

43. L'UNICEF a également indiqué que des progrès importants avaient été réalisés en matière de réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans. Toutefois, avec 24 décès pour 1 000 naissances vivantes, le taux de mortalité néonatale restait élevé<sup>74</sup>.

44. Selon l'UNICEF, malgré les politiques et les efforts coordonnés visant à améliorer l'état nutritionnel des enfants et des femmes, la situation restait alarmante, principalement en raison des pratiques alimentaires plutôt que des approvisionnements alimentaires. Un tiers des enfants comoriens présentaient un retard de croissance et un quart une insuffisance pondérale. Trente-deux pour cent des enfants des zones rurales présentaient un retard de croissance, contre 25 % dans les zones urbaines. En outre, 10,6 % des enfants âgés de moins de 5 ans étaient en surpoids et seuls 7 % recevaient l'apport alimentaire minimum acceptable, dans le cadre d'une alimentation régulière et diversifiée<sup>75</sup>.

45. L'UNICEF a souligné que les efforts soutenus du Gouvernement avaient amélioré l'accès à l'eau potable, en particulier dans les zones urbaines. Toutefois, la situation générale en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements de santé et d'éducation restait particulièrement préoccupante. Plus de 60 % des centres de santé n'avaient pas l'eau courante, 75 % ne disposaient pas d'installations pour se laver les mains et 49 % étaient dépourvus de services d'assainissement. La situation était similaire dans les écoles : environ 43 % des élèves du primaire n'avaient pas accès à l'eau, 81 % n'avaient pas accès à des installations pour se laver les mains et 43 % n'avaient pas accès à des toilettes<sup>76</sup>.

## 8. Droit à la santé

46. Selon l'UNICEF, la survie des enfants continuait d'être menacée par un accès limité aux soins dû au nombre insuffisant d'établissements de santé en état de marche et au manque de personnel de santé qualifié, ainsi qu'aux difficultés liées à l'accès aux soins<sup>77</sup>.

47. L'UNICEF a indiqué que la couverture vaccinale nationale était relativement stable ces dernières années. Toutefois, les données infranationales révélaient de grandes inégalités<sup>78</sup>.

48. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le pays ne comptait qu'un seul psychiatre<sup>79</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

49. L'UNESCO a recommandé aux Comores de garantir le droit à l'éducation pour tous dans la Constitution et la loi, de réviser sa législation pour garantir la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour au moins douze années et la gratuité de l'enseignement préprimaire pour au moins une année, d'accroître les efforts de financement de l'éducation en allouant au moins 4 à 6 % du produit intérieur brut à l'éducation et/ou au moins 15 à 20 % des dépenses publiques à l'éducation, conformément aux critères internationaux, et de continuer les efforts pour améliorer l'accès à une éducation inclusive et de qualité, y compris par une amélioration de l'accessibilité à Internet dans le pays<sup>80</sup>.

50. Rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la Commission d'experts de l'OIT a vivement encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à savoir 15 ans. Elle lui a également demandé de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et réduire le taux d'abandon, en particulier chez les filles, afin d'empêcher le travail des enfants de moins de 15 ans. Elle lui a en outre demandé de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard<sup>81</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

51. L'UNICEF a souligné que les enfants et les femmes étaient souvent victimes d'exclusion, de mauvais traitements et d'actes de violence. Les conventions sociales favorisaient une culture de la violence et de mauvais traitements à l'égard des enfants et des femmes, et l'impunité des auteurs de tels actes. Les victimes prenaient rarement la parole et les litiges étaient souvent réglés entre les familles, en dehors du système judiciaire formel. Aucune institution n'était en place pour repérer, soutenir et héberger les personnes rescapées de violences. Les services de prévention et de prise en charge des victimes étaient rares, centralisés et en grande partie inefficaces<sup>82</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est alarmé du taux élevé de violences conjugales et de violences après un divorce<sup>83</sup>.

53. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par l'interdiction faite aux détenues de recevoir la visite d'enfants au motif que, selon les autorités, les conditions de détention, trop perturbantes, n'offraient pas un environnement adapté à l'accueil d'enfants<sup>84</sup>. Il a constaté qu'il n'existait pas de lieu de détention réservé aux femmes<sup>85</sup>. Il a recommandé aux Comores de veiller à ce que la loi sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des mineurs et sa feuille de route soient pleinement mises en œuvre afin d'éliminer la violence fondée sur le genre, d'appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et de mettre en place des mesures de substitution, en particulier pour les femmes qui étaient enceintes ou avaient des personnes à charge, et de veiller à ce que les détenues soient protégées contre toute forme de violence fondée sur le genre et de harcèlement sexuel<sup>86</sup>.

54. Selon l'UNICEF, malgré les efforts déployés par les autorités pour promouvoir l'égalité femmes-hommes, les filles et les femmes continuaient d'être les plus durement touchées par les inégalités et les violences de genre. Les traditions patriarcales conféraient aux femmes des avantages économiques au sein de la structure familiale, mais il existait d'importants déséquilibres en faveur des hommes en ce qui concernait le pouvoir politique, culturel, social et économique. Certaines normes sociales traditionnelles favorisaient le mariage d'enfants et exposaient les filles et les femmes à différentes formes de violence. L'UNICEF a également indiqué que selon l'indice de développement de genre de 2018, les Comores comptaient parmi les pays qui s'écartaient le plus de la parité absolue<sup>87</sup>.

55. La Commission d'experts de l'OIT a de nouveau demandé au Gouvernement de prendre des mesures particulières en vue d'éliminer les obstacles à la participation des femmes au marché du travail et à diverses activités professionnelles, en adoptant notamment des dispositifs d'orientation et de formation professionnelles afin de lutter contre les stéréotypes et les préjugés concernant les capacités et les aspirations professionnelles des filles et des femmes et, plus généralement, combattre les stéréotypes et les préjugés concernant leur rôle dans la société, et de fournir des informations sur toutes les mesures qu'il aura adoptées à cet égard<sup>88</sup>.

56. L'UNESCO a encouragé les Comores à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des acteurs culturels, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées) au patrimoine culturel et aux expressions créatives, et à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de résorber les disparités de genre<sup>89</sup>.

### 2. Enfants

57. Selon le Rapporteur spécial sur la torture, le caractère limité des ressources et la corruption présumée compromettaient la mise en œuvre efficace des programmes de protection de l'enfance. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des juges et des policiers auraient accepté des pots-de-vin pour rendre des enfants



à des trafiquants<sup>90</sup>. Il a également constaté qu'il n'existait pas, dans le système de justice pénale, d'institutions spécialisées pour les mineurs<sup>91</sup>.

58. S'agissant du travail des enfants, le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des informations selon lesquelles la pratique du *wapambe*, consistant à placer des enfants pauvres auprès de riches familles qui les employaient à des tâches domestiques ou agricoles, ou à les envoyer à des maîtres coraniques, avait toujours cours. Nombre de ces enfants étaient exploités, contraints au travail forcé et régulièrement maltraités, voire exposés au risque de violence sexuelle<sup>92</sup>.

59. La Commission d'experts de l'OIT a demandé que le Gouvernement prenne à nouveau les mesures nécessaires pour former les inspecteurs du travail de sorte qu'ils puissent garantir que les enfants qui n'étaient pas liés par une relation de travail, comme ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection offerte par la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Elle a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article 3 de la Convention et, en particulier, de fixer l'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux ou occuper un emploi dangereux à 18 ans, ou à 16 ans sous réserve que les conditions énoncées dans la Convention soient remplies.

60. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'un arrêté ministériel fixant l'âge minimum pour effectuer des travaux légers à 13 ans, de réglementer l'emploi des jeunes de 13 à 15 ans pour ce type de travaux, de déterminer les activités dans lesquelles les travaux légers pouvaient être autorisés et d'encadrer la durée maximale et les conditions applicables à ce type d'emploi ou de travail<sup>93</sup>.

61. L'UNESCO a remarqué que, bien que le Code de la famille adopté en 2005 prévoit que les hommes comme les femmes ne pouvaient contracter mariage avant 18 ans, des exceptions pouvaient être accordées par le juge sans que la loi prévoit d'âge minimum absolu. Elle a recommandé aux Comores de réviser l'âge minimal légal du mariage pour fixer un âge minimal absolu à 16 ans<sup>94</sup>.

62. Le HCR a déclaré que le maintien en détention des enfants demandeurs d'asile et réfugiés après leur débarquement constituait un traitement cruel, en raison de la nature prolongée de la détention et des conditions dans lesquelles ces enfants étaient retenus, sans accès aux loisirs, aux activités de développement et à l'éducation formelle<sup>95</sup>.

63. Le HCR a recommandé aux Comores de créer un organisme gouvernemental chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'entrée qui tiennent compte des besoins de protection, des dispositifs d'accueil et des mécanismes d'identification et d'orientation, notamment des enfants à risque, des personnes ayant des besoins médicaux particuliers, des victimes de la traite des êtres humains et d'autres personnes<sup>96</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

64. L'UNESCO a signalé que, lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, des recommandations avaient été faites aux Comores en matière d'inclusion, notamment concernant les personnes en situation de handicap à l'école<sup>97</sup>. À ce sujet, les Comores avaient effectué des progrès grâce au développement de l'éducation préélémentaire vers l'accès du cycle primaire pour tous, y compris les enfants vulnérables, défavorisés ou en situation de handicap<sup>98</sup>.

65. Selon l'UNICEF, l'accès universel et inclusif à l'école restait difficile, en particulier pour les enfants handicapés – près de 37 % des personnes handicapées n'avaient jamais été scolarisées. Les Comores ont été encouragées à prendre dûment en considération la participation des personnes handicapées<sup>99</sup>.

### **4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

66. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné que l'homosexualité continuait d'être pénalement réprimée aux Comores et que la position du Gouvernement était demeurée inchangée pendant les trois cycles de l'Examen périodique universel, malgré les encouragements à dépénaliser les relations homosexuelles. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que la législation et la position du Gouvernement exposaient les personnes

lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes à un risque élevé de violence, d'intimidation, de harcèlement et d'emprisonnement<sup>100</sup>. Il a recommandé aux Comores d'abroger les lois qui prenaient pour cible et réprimaient les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et de prendre des mesures pour lutter contre la violence, les menaces et l'intimidation fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>101</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Rapporteur spécial sur la torture a fait état d'informations selon lesquelles plusieurs milliers de Comoriens tentaient chaque année de fuir Anjouan pour se rendre dans un pays voisin à bord d'embarcations peu sûres exploitées par des sociétés de transport privées. Selon d'autres informations, compte tenu de la réticence du Gouvernement comorien à accepter les rapatriés et à assumer la responsabilité de leur bien-être après leur expulsion par les autorités étrangères, ces personnes couraient, à leur retour, un risque élevé d'exploitation ou de traite<sup>102</sup>.

68. Le HCR a souligné que les Comores ne disposaient pas d'une législation nationale sur l'asile ni d'un cadre juridique sur l'asile conformes aux normes internationales pertinentes<sup>103</sup>. Il a recommandé d'assurer un accès rapide à des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié et de prévoir les garanties nécessaires<sup>104</sup>.

69. Le HCR a indiqué qu'en l'absence d'un cadre juridique national pertinent, les réfugiés et les demandeurs d'asile n'étaient pas reconnus comme des personnes ayant des droits particuliers ou devant bénéficier de garanties particulières en matière de protection. Ils relevaient par conséquent de la loi générale sur l'immigration, qui ne prévoyait aucune garantie contre le refoulement ou la détention indéfinie<sup>105</sup>. Le HCR a également noté que les Comores ne disposaient pas d'un cadre juridique applicable aux mouvements mixtes et que les migrants et les demandeurs d'asile interceptés en mer ou arrêtés sur le territoire national étaient perçus comme une menace pour la sécurité nationale. En outre, un accord de partenariat conclu avec un pays tiers afin de lutter contre les mouvements de population incontrôlés avait conduit au placement en détention de toutes les personnes concernées, quels que soient leur âge, leur genre et leurs besoins particuliers, sans qu'elles puissent faire valoir leur droit à un procès et sans qu'elles soient informées de la date précise de leur libération. En outre, le HCR a déclaré que les conditions dans lesquelles ces personnes étaient détenues se caractériseraient notamment par des violences physiques et morales, de mauvais traitements, l'absence d'accès à des soins médicaux et à une éducation adéquats, et le manque de nourriture. En outre, l'accord de partenariat a conduit à ce que des personnes soient expulsées vers des pays où elles étaient exposées au risque de refoulement<sup>106</sup>.

70. Le HCR a recommandé aux Comores d'adopter une législation sur l'asile qui respecte le principe international de non-refoulement, et d'établir un cadre national d'asile fonctionnel visant à garantir la protection internationale, qui comprenne des procédures de détermination du statut de réfugié conformes aux normes internationales<sup>107, 108</sup>.

71. Le HCR a également indiqué que, après avoir intercepté des migrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés en mer ou les avoir arrêtés sur le territoire national, les autorités les transféraient dans des locaux où ils n'avaient pas accès aux soins médicaux et à une alimentation adéquats. Ces locaux, qui étaient en réalité des centres de détention, étaient surpeuplés et ne disposaient pas d'installations sanitaires adéquates. En outre, plusieurs réfugiés ont déclaré avoir été battus, l'un d'entre eux ayant subi des dommages neurologiques à l'origine d'une paralysie partielle. Ces personnes ne pouvaient généralement être remises en liberté que dans le cadre d'un rapatriement ou d'une réinstallation dans des pays tiers ou lorsque les pouvoirs publics, ne disposant plus de suffisamment de denrées alimentaires pour les détenus, les autorisaient à partir<sup>109</sup>.

72. Le HCR a recommandé aux Comores de mettre fin à la détention de tous les demandeurs d'asile, réfugiés et migrants interceptés ou secourus en mer par les gardes-côtes comoriens, ou détenus dans d'autres circonstances, et de faire en sorte que le droit à la liberté, à la sécurité et à la liberté de circulation s'applique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que, s'il devait y avoir détention, celle-ci soit une mesure de dernier recours, conforme à la loi, non arbitraire, non discriminatoire et non indéfinie<sup>110</sup>.

73. Le HCR a encouragé le Gouvernement comorien à délivrer systématiquement des permis temporaires aux nouveaux arrivants afin d'éviter une détention prolongée et arbitraire et de permettre à tous les demandeurs d'asile de se déplacer librement<sup>111</sup>. Il lui a également recommandé de collaborer avec lui et d'autres organisations internationales afin d'élaborer des procédures opérationnelles normalisées en matière de débarquement, d'accueil, de documents officiels et d'enregistrement auprès des pouvoirs publics, un mécanisme d'orientation vers des services de protection et un dispositif visant à repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>112</sup>.

## 6. Apatrides

74. Le HCR a félicité les Comores d'avoir tenu leur engagement de créer une commission interministérielle chargée de prévenir et de combattre l'apatridie<sup>113</sup>.

75. Le HCR a constaté que la loi sur la nationalité n'accordait aucune protection juridique aux enfants nés dans le pays qui seraient autrement apatrides<sup>114</sup>. Il a recommandé aux Comores de modifier la loi sur la nationalité afin d'accorder la nationalité comorienne aux enfants trouvés et aux enfants apatrides, conformément à l'engagement pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2019<sup>115</sup>.

76. Le HCR a recommandé aux Comores de déterminer l'ampleur de l'apatridie sur son territoire, conformément à l'engagement qu'elles avaient pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2019, d'établir des procédures de détermination du statut d'apatride et d'appliquer des procédures garantissant l'accès à l'état civil et accordant des droits aux apatrides et aux personnes relevant de la compétence du HCR<sup>116</sup>.

### Notes

- 1 [A/HRC/41/12](#), [A/HRC/41/12/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- 2 UNHCR submission for the universal periodic review of the Comoros, p. 2.
- 3 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 110 (a).
- 4 *Ibid.*, para. 118 (a).
- 5 UNHCR submission, p. 5.
- 6 *Ibid.*, p. 4.
- 7 [A/HRC/43/49/Add.1](#), p. 1.
- 8 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/06/un-expert-torture-suspends-comoros-visit-after-continued-obstructions>.
- 9 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 103.
- 10 *Ibid.*, para. 110 (b), (c) and (d).
- 11 *Ibid.*, para. 121 (b).
- 12 *Ibid.*, paras. 19 and 20.
- 13 *Ibid.*, para. 111 (d).
- 14 *Ibid.*, paras. 60 and 61.
- 15 *Ibid.*, para. 114 (b) and (c).
- 16 *Ibid.*, para. 107.
- 17 *Ibid.*, para. 114 (a).
- 18 UNICEF submission for the universal periodic review of the Comoros, para. 15.
- 19 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326009,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326009,103360).
- 20 UNHCR submission, p. 3.
- 21 *Ibid.*, p. 3.
- 22 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 33.
- 23 *Ibid.*, para. 117 (a).
- 24 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/comoros-un-experts-decry-enforced-disappearance-defiance-international-law>.
- 25 [A/HRC/43/49/Add.1](#), p. 1.
- 26 *Ibid.*, para. 111 (c).
- 27 *Ibid.*, para. 112 (d).
- 28 *Ibid.*, para. 112 (f).
- 29 *Ibid.*, para. 113 (b) and (f).
- 30 *Ibid.*, para. 24.
- 31 *Ibid.*, para. 29.

- 32 Ibid., para. 111 (g).
- 33 Ibid., para. 84.
- 34 Ibid., para. 77.
- 35 Ibid., para. 80.
- 36 Ibid., para. 84.
- 37 Ibid., para. 115 (b), (c) and (d).
- 38 Ibid., para. 87.
- 39 Ibid., para. 115 (g).
- 40 Ibid., para. 104.
- 41 Ibid., para. 111 (a).
- 42 Ibid., para. 112 (e).
- 43 Ibid., para. 112 (g).
- 44 Ibid., paras. 38–40.
- 45 Ibid., para. 46.
- 46 Ibid., para. 42.
- 47 Ibid., para. 112 (b).
- 48 Ibid., para. 104.
- 49 Ibid., para. 111 (h).
- 50 Ibid., para. 118 (b).
- 51 Ibid., para. 43.
- 52 Ibid., para. 112 (o).
- 53 Ibid., para. 111 (j).
- 54 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/comoros-un-human-rights-chief-calls-calm-and-urges-authorities-protect-free>.
- 55 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/comoros-un-human-rights-chief-calls-calm-and-urges-authorities-protect-free>.
- 56 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/comoros-un-human-rights-chief-calls-calm-and-urges-authorities-protect-free>.
- 57 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 25.
- 58 Ibid., paras. 7, 20 and 21.
- 59 Ibid., para. 104.
- 60 Ibid., para. 46.
- 61 Ibid., para. 66.
- 62 Ibid., para. 111 (f).
- 63 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326006,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326006,103360).
- 64 UNESCO submission for the universal periodic review of the Comoros, paras. 17 and 18.
- 65 UNESCO submission, para. 21.
- 66 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326009,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326009,103360).
- 67 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326009,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326009,103360).
- 68 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326000,103360:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326000,103360:NO).
- 69 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326021,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326021,103360).
- 70 UNICEF submission, para. 15.
- 71 See <https://www.worldbank.org/en/country/comoros/overview>.
- 72 Ibid.
- 73 UNICEF submission, para. 6.
- 74 Ibid., para. 6.
- 75 Ibid., para. 8.
- 76 Ibid., para. 9.
- 77 Ibid., para. 6.
- 78 Ibid., para. 7.
- 79 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 91.
- 80 UNESCO submission, para. 16 (ii)–(iv) and (vi).
- 81 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4124018,103360:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4124018,103360:NO).
- 82 UNICEF submission, para. 12.
- 83 [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 94.

- 
- <sup>84</sup> Ibid., para. 75.  
<sup>85</sup> Ibid., para. 95.  
<sup>86</sup> Ibid., para. 119 (a), (b) and (c).  
<sup>87</sup> UNICEF submission, para. 11.  
<sup>88</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326009,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326009,103360).  
<sup>89</sup> UNESCO submission, para. 22.  
<sup>90</sup> [A/HRC/43/49/Add.1](#), para. 96.  
<sup>91</sup> Ibid., para. 97.  
<sup>92</sup> Ibid., para. 98.  
<sup>93</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4326015,103360](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4326015,103360).  
<sup>94</sup> UNESCO submission, paras. 6 and 16 (v).  
<sup>95</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>96</sup> Ibid., p. 6.  
<sup>97</sup> [A/HRC/41/12](#), paras. 118.126, 118.127, 118.128 and 118.161.  
<sup>98</sup> UNESCO submission, para. 7.  
<sup>99</sup> UNICEF submission, para. 10.  
<sup>100</sup> [A/HRC/43/49/Add.1](#), paras. 99–101.  
<sup>101</sup> Ibid., para. 120.  
<sup>102</sup> Ibid., para. 102.  
<sup>103</sup> UNHCR submission, p. 5.  
<sup>104</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>105</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>106</sup> Ibid., p. 1.  
<sup>107</sup> Ibid., p. 6.  
<sup>108</sup> Ibid., p. 1.  
<sup>109</sup> Ibid., pp. 2 and 3.  
<sup>110</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>111</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>112</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>113</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>114</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>115</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>116</sup> Ibid., p. 4.
-